



# Règlement de la Commission fédérale des médias

basé sur le ch. 5 de la décision du 21 novembre 2012 relative à l'institution de la Commission fédérale des médias

La Commission fédérale des médias (Commission) façonne l'avenir de la place médiatique suisse. Elle soutient les efforts du Conseil fédéral et de l'administration en vue d'assurer l'existence des médias suisses à long terme même dans un contexte en profond changement et de garantir la formation démocratique de l'opinion et de la volonté. Elle analyse les futurs défis auxquels la place médiatique suisse va être confrontée et apporte les réponses appropriées.

## 1 Organisation

La Commission comprend les organes suivants:

- un plenum
- un/e président/e
- un comité directeur
- des groupes de travail
- un secrétariat

### 1.1 Plenum

Le plenum est l'organe suprême de la Commission. Il se réunit en général 4 à 6 fois par an sur invitation du président ou de la présidente. Il peut aussi être convoqué à la demande d'au moins un tiers des membres de la Commission ou à la demande du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

L'ordre du jour des séances plénières est transmis aux membres au moins dix jours avant la séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de la présidente est prépondérante. Si le/la vice-président/e dirige la séance, sa voix est prépondérante.

Le plenum n'arrête que les objets inscrits à l'ordre du jour. Avec l'approbation des deux tiers des membres de la Commission présents, des objets urgents peuvent être ajoutés à l'ordre du jour en début de séance, puis traités et adoptés.

Le plenum a notamment compétence pour:

- déterminer le programme annuel et les projets;
- approuver des avis et des rapports, au nom de la Commission;
- créer des groupes de travail et confier des mandats aux groupes de travail, au comité directeur et au secrétariat;
- approuver le rapport annuel.

Les décisions dont l'urgence l'exige ou qui ont été précédées d'une décision du plenum, peuvent être prises par voie de circulaire. Dans ce cas, le quorum correspond à la majorité simple de tous les membres. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

## **1.2 Présidence et vice-présidence**

Le/La président/e envoie les invitations aux séances et préside le plenum et le comité directeur. Il/Elle représente la Commission vis-à-vis de l'extérieur.

Tous les deux ans, le plenum élit deux vice-présidents/tes.

## **1.3 Comité directeur**

Le comité directeur est constitué de la présidente / du président ainsi que des deux vice-présidents / tes.

Il est chargé de:

- préparer les séances du plenum en collaboration avec le secrétariat;
- coordonner les groupes de travail;
- traiter les affaires urgentes.

## **1.4 Groupes de travail**

Les groupes de travail sont institués par le plenum pour une durée déterminée. Ils préparent les affaires pour la Commission, effectuent des recherches ou accompagnent des projets. Ils rendent régulièrement compte de leurs activités à la Commission. Ils sont dissous au terme de leur mandat.

## **1.5 Secrétariat**

Le secrétariat est rattaché administrativement à l'Office fédéral de la communication (OFCOM) et techniquement au président ou à la présidente. L'OFCOM met à disposition l'infrastructure et le pourcentage de poste nécessaires.

Le secrétariat est responsable des tâches administratives de la Commission; il prépare les dossiers d'entente avec le/la président/e. Il participe aux séances du plenum et du comité directeur, et dresse le procès-verbal. Il remet à intervalles réguliers au comité directeur et à la Commission un rapport sur les activités qu'il exerce au nom de cette dernière.

Les tâches du secrétariat sont déterminées dans la description du poste.

## **2 Collaboration avec le DETEC et l'OFCOM**

La Commission planifie ses activités dans le cadre d'un programme annuel, qu'elle coordonne avec le DETEC.

La Commission établit un budget chaque année et le soumet à l'OFCOM pour approbation.

Pour l'exécution de ses tâches, la Commission peut confier des mandats à des tiers et faire appel à des experts. L'octroi de mandats et l'intervention d'experts doivent être coordonnés préalablement avec l'OFCOM et s'inscrivent dans le cadre du budget.

L'OFCOM (directeur/trice, chef/fe de la division Médias et poste) participe aux séances de la Commission; il a une fonction consultative.

## **3 Confidentialité**

Les délibérations de la Commission sont confidentielles. Les procès-verbaux des séances, de même que les avis et documents qui n'ont pas encore été approuvés ou publiés, doivent être traités de manière confidentielle.

La Commission peut imposer le secret sur certaines affaires. Le devoir de réserve s'applique également aux membres démissionnaires de la Commission.

Les membres de la Commission sont tenus au secret de fonction. Ils se rendent punissables s'ils dévoilent sans autorisation des secrets dont ils ont eu connaissance en leur qualité de membres de la Commission (art. 320 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937).

Ils ne peuvent utiliser les informations non publiques dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité au sein de la Commission qu'en rapport avec l'exercice de cette activité. En particulier, ils ne peuvent pas les utiliser en vue d'obtenir un avantage pour eux-mêmes ou pour autrui.

## **4 Information du public**

Dans le cadre de son mandat, la Commission est en principe elle-même responsable de l'information au public. L'information au public sur des questions politiques au nom de la Commission doit se faire avec la retenue nécessaire et en coordination avec le DETEC.

La Commission est représentée exclusivement par son/sa président/e. Les autres membres ne s'expriment au nom de la Commission que sur mandat du président ou de la présidente.

Les décisions du plenum sont contraignantes. Les avis divergents des membres de la Commission ne doivent être exprimés que sous forme d'opinions personnelles déclarées comme telles.

La Commission fait rapport à la fin de chaque année au DETEC et au public de ses activités et des résultats obtenus.

## **5 Financement**

Les moyens à disposition de la Commission figurent dans l'enveloppe budgétaire de l'OFCOM. Le budget pour le financement – y compris les mandats prévus en matière de recherche dans le domaine des médias et l'engagement d'experts – est accepté dans le cadre des processus de planification de l'OFCOM.

## 6 Indemnités

En vertu de l'art. 8n, al. 1, let. a et de l'annexe 2 OLOGA, la Commission fait partie de la catégorie S3. L'indemnité journalière correspondante est de 400 francs.

En vertu de l'art. 8o, al. 3, OLOGA, le/la président/e touche un supplément de 25%, ce qui porte son indemnité journalière à 500 francs.

## 7 Approbation et entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé le 9 juillet 2013 par la Commission et entre en vigueur à la date de son approbation par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.

Berne, date 30.8.2013

Commission fédérale des médias

Le Président

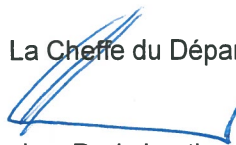


sign. Otfried Jarren

Berne, date 15.8.2013

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication

La Cheffe du Département



sign. Doris Leuthard